

329/2024

**ARRETE MUNICIPAL – REGLEMENTATION STATIONNEMENT ET TARIFS -
Parking Bateaux Fort Neuf**

Le Maire de la Ville et Station Climatique de QUIBERON,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°55/2020 du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à fixer les tarifs des droits prévus qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu l'arrêté n°119//2024 du 27 février 2024 portant arrêté des tarifs,

Considérant l'opportunité de permettre à des bateaux de stationner près de l'accès à la cale du Fort Neuf,

ARRETE

Article 1^{er} : La redevance d'occupation du domaine public pour le stationnement des bateaux sans moteur de 5.5 mètres maximum, sur le parking qui jouxte la cale du Fort Neuf dédié à cet effet est arrêtée comme suit :

Périodicité	Montant
Jusqu'à 1 mois	60 €
> 1 mois et 3 mois	150 €
> 3 mois et 4 mois	200 €
> 4 mois et 6 mois	250 €

L'occupation ne peut excéder 6 mois. La sous-location est interdite.

Article 2 : Les occupants devront enlever leur bateau, pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 jours, sans dédommagement en cas de nécessités liées aux festivités ou pour les interventions techniques sans que le nombre dépasse 4 fois. Un autre parking sera proposé. Sauf urgence, l'information est donnée au moins 15 jours avant l'événement.

Les occupants devront veiller à ce que le stationnement de leur bateau n'empiète pas sur d'autres places de stationnement.

Article 3 : Les demandes d'autorisation d'emplacement sont adressées à la Police municipale. Un macaron d'autorisation doit obligatoirement être placé sur le bateau.

Article 4 : Toute occupation irrégulière est sanctionnée selon la réglementation pénale en vigueur.

Article 5 : Les matériels restent sous l'entière responsabilité des propriétaires. La ville ne peut voir engager sa responsabilité en cas de dégradation des matériels par un tiers.

Article 6 : Le Maire, Le Directeur Général des Services et le service Finances Commande publique, le chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de RENNES-3 Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Fait à Quiberon, le 27 mai 2024

Le Maire,

Patrick LE ROUX,



DESTINATAIRES :

Trésorerie principale Auray 1 ex.

Service Finances Commande publique - 1 ex.

Affichage site internet - service Communication 1 ex.

Registre des arrêtés municipaux - secrétariat général - 1 ex.

Acte certifié exécutoire (conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T):

Par publication : le 27 mai 2024